

Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal



CH-1000 Lausanne 14

Dossier n° 11.5.2/19\_2018

Lausanne, le 20 juin 2018

## Communiqué de presse du Tribunal fédéral

Arrêt du 20 juin 2018 (6B\_252/2017)

### **Responsabilité du détenteur du véhicule pour les amendes d'ordre qui lui sont infligées lorsque le conducteur effectif est inconnu**

*En matière de circulation routière, il n'est pas contraire au principe de la présomption d'innocence d'infliger les amendes d'ordre au détenteur mentionné dans le permis de circulation du véhicule, lorsque le conducteur est inconnu. Toutefois, à défaut d'être suffisamment précise, la réglementation en la matière, prévue à l'article 6 de la Loi sur les amendes d'ordre (LAO), ne peut pas s'appliquer lorsque la détentrice du véhicule est une entreprise.*

L'article 6 LAO prévoit que les amendes d'ordre (jusqu'à 300 francs) peuvent être infligées, si le conducteur est inconnu, au détenteur du véhicule mentionné dans le permis de circulation. Si le détenteur indique le nom et l'adresse du conducteur, ce dernier se voit remettre l'amende d'ordre. En revanche, si le conducteur du véhicule ne peut être déterminé sans efforts disproportionnés, l'amende doit être payée par le détenteur, sauf s'il établit de manière crédible que son véhicule a été utilisé contre sa volonté et qu'il n'a pu l'empêcher, bien qu'ayant fait preuve de la diligence nécessaire.

Dans le cas d'espèce, en 2014, le conducteur d'un véhicule d'entreprise a dépassé de 14 km/h la vitesse maximale autorisée à l'intérieur d'une localité. Se fondant sur l'article 6 LAO, la police cantonale obwaldienne a alors exigé de la société détentrice du véhicule le paiement d'une amende de 250 francs. Après que la société a indiqué qu'elle ne savait pas qui avait conduit le véhicule, le Ministère public l'a condamnée au

paiement de l'amende par ordonnance pénale. Les autorités judiciaires cantonales ont confirmé la décision.

Lors de sa séance publique de mercredi, le Tribunal fédéral admet partiellement le recours formé par la société condamnée. Il juge que l'article 6 LAO n'est pas critiquable sous l'angle de la présomption d'innocence, qui est ancrée tant dans la Constitution fédérale (article 32 Cst.) que dans la Convention européenne des droits de l'homme (article 6 CEDH). Si la présomption d'innocence inclut notamment le « droit au silence », ce droit ne vaut toutefois pas de manière absolue. Ainsi, selon la jurisprudence récente du Tribunal fédéral et de la Cour européenne des droits de l'homme, le détenteur et le conducteur d'un véhicule motorisé doivent savoir, par leur adhésion à la législation sur la circulation routière et par l'obtention du permis de conduire, qu'ils sont tenus de respecter diverses obligations. Parmi celles-ci figure notamment un devoir de renseignement à l'égard des autorités. Ainsi, si le détenteur et le conducteur ne peuvent pas être contraints de fournir des renseignements, ils doivent néanmoins supporter les conséquences d'un refus de collaborer.

L'application de l'article 6 LAO à l'égard d'entreprises détentrices de véhicules consacre toutefois une violation du principe de la légalité, respectivement de l'adage « nulla poena sine lege » (« pas de peine sans loi »). Les dispositions générales du Code pénal (CP) sont en effet applicables à la Loi sur la circulation routière (LCR), pour autant que cette dernière ne prévoit pas de prescriptions contraires. Or, le Code pénal exclut la responsabilité pénale de l'entreprise lorsque, comme en l'espèce, l'infraction constitue une simple contravention. Dès lors que l'article 6 LAO ne se réfère pas expressément à la responsabilité de l'entreprise en qualité de détentrice du véhicule, cette disposition ne peut pas s'appliquer aux sociétés, à défaut d'une base légale suffisamment précise.

**Contact** : Peter Josi, Chargé des médias  
Tél. +41 (0)21 318 91 53; Fax +41 (0)21 323 37 00  
Courriel : [presse@bger.ch](mailto:presse@bger.ch)

**Remarque** : Le communiqué de presse sert à l'information du public et des médias. Les expressions utilisées peuvent différer du libellé de l'arrêt. Pour la jurisprudence, seule la version écrite de l'arrêt fait foi.

L'arrêt sera accessible dès qu'il aura été rédigé sur [www.tribunal-federal.ch](http://www.tribunal-federal.ch) (date encore inconnue) : *Jurisprudence* > *Jurisprudence (gratuit)* > *Autres arrêts dès 2000* > entrer 6B\_252/2017.